



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Quantilly (18)**

n°F02417S0012

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
4 août 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur la modification du zonage d'assainissement des eaux  
usées de la commune de Quantilly (18)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quantilly (18) reçue le 13 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;
  
- Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quantilly vise à passer en zone d'assainissement collectif le secteur de la ZAC de Quantilly, d'une surface d'environ 9,28 ha, situé à l'entrée sud-ouest de la commune et limitrophe avec la ZAC de Bois Blanc de la commune de Saint-Martin d'Auxigny ;
- Considérant que le projet ne comporte aucune modification sur le zonage d'assainissement existant sur le reste du territoire communal ;
- Considérant que le secteur de la ZAC de Quantilly sera raccordé au réseau de la station d'épuration de Saint-Georges-sur-Moulon Moutboulain, qui dessert actuellement les communes de Saint-Martin-d'Auxigny et de Saint-Georges-sur-Moulon ;
- Considérant que cette station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires induits par le projet, lesquels représentent, au vu des éléments du dossier, une charge d'environ 100 équivalents-habitants ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, ces derniers étant distants de plus de 5 km du secteur de la ZAC de Quantilly ;
- Considérant ainsi que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quantilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quantilly (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**